



global witness

1100 17th Street NW, Suite 501
Washington, DC 20036
www.globalwitness.org

Londres, le 17 mars 2017

Michael S. Piwowar, Acting Chairman
United States Securities and Exchange Commission 100 F Street, NE
Washington DC 20549

Copie : Lieutenant General H.R. McMaster, US National Security Advisor
Rex Tillerson, US Secretary of State

Objet : Commentaires de Global Witness concernant le projet de réexamen de la mise en œuvre de la Règle sur les minerais du conflit

Monsieur,

Global Witness vous prie de bien vouloir accepter la soumission de ces commentaires suite à l'annonce selon laquelle la Securities and Exchange Commission (« SEC ») envisage de revoir la Règle sur les minerais du conflit (la « Règle ») visant la mise en œuvre de la Section 1502 du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « Disposition sur les minerais du conflit » ou « Section 1502 »), qui contraint à divulguer des informations sur la diligence raisonnable appliquée aux chaînes d'approvisionnement concernant les « minerais du conflit »¹ en provenance de la République démocratique du Congo (« Congo » ou « RDC ») ou d'un pays limitrophe.

Global Witness vous fait part par les présentes de son soutien à l'égard des exigences imposées par la Section 1502 en matière de diligence raisonnable des chaînes d'approvisionnement. Nos commentaires visent à souligner les importantes contributions que la Section 1502 a apportées au titre de la lutte contre les atteintes aux droits humains et du financement des conflits au sein des chaînes d'approvisionnement en minerais en permettant des avancées en matière de transparence et de responsabilité d'entreprise. Nous demandons instamment à la SEC de protéger ces avancées et de s'assurer que les entreprises concernées respectent l'intégralité des exigences de diligence raisonnable des chaînes d'approvisionnement incluses dans la Règle.

Le conflit et l'instabilité dans la région africaine des Grands Lacs sont des problèmes complexes pour lesquels des solutions simples ne suffisent pas. Pour instaurer des conditions propices à la sécurité et à la stabilité dans cette région du monde, il s'agit, comme partout ailleurs, de mettre en œuvre une démarche intégrée et un engagement durable. La mise en place d'un commerce de minerais transparent et responsable, qui offre une voie vers le développement aux mineurs et aux communautés des zones riches en ressources, au lieu de financer la corruption ou de donner à des groupes armés prédateurs des raisons et les moyens de se battre, ne constitue qu'une partie de la solution à ce problème.

Ces six dernières années, la Section 1502 a fait l'objet d'examens approfondis, comme l'exige toute législation. Pour pouvoir estimer correctement son efficacité, la SEC doit porter son attention au-delà du débat de plus en plus polarisé et viser une évaluation globale qui considère avant tout le passé comme un moyen de promouvoir les objectifs de la Règle. Cette évaluation devrait notamment porter sur l'état de mise en œuvre de la Règle, son influence sur le comportement des entreprises et ses impacts dans la région des Grands Lacs.

La Section 1502 a pour but de veiller à ce que les sociétés cotées aux États-Unis gèrent leurs chaînes d'approvisionnement de manière responsable. Un grand nombre de ces sociétés jouent aujourd'hui, dans leur secteur respectif, un rôle de premier plan en élaborant des modèles d'entreprise innovants et plus responsables. Ainsi, les sociétés concernées par la Règle, de même que leurs réseaux de fournisseurs, ont provoqué des changements au niveau du comportement des marchés miniers internationaux.

Les investisseurs et les sociétés ont eux aussi fait grand cas des avantages associés à la Section 1502. En effet, des investisseurs représentant plus de 4,8 trillions de dollars d'actifs sous gestion ont récemment écrit à la SEC pour lui faire savoir que l'obligation de divulgation de la diligence raisonnable requise par la Section 1502 était « *essentielle pour les investisseurs* » et qu'elle « *éclairait et améliorerait la capacité des investisseurs à évaluer les risques sociaux [autrement dit les droits humains] et de réputation associés à la chaîne d'approvisionnement d'une société et à évaluer à long terme la réduction des risques d'une société liés à son approvisionnement en minerais, à sa responsabilité et à d'autres risques matériels* ». ²

En réponse à des rapports récents selon lesquels une mesure exécutive pourrait être prise afin de suspendre la Règle sur les minerais du conflit, ³ les sociétés Intel et Apple ont toutes les deux fait part de leur engagement à l'égard du respect de cette Règle, estimant « *qu'il est important de bien faire les choses* ». L'entreprise de joaillerie Richline a ajouté que « *la cause valait bien ces efforts* ». ⁴ La société Tiffany & Co. a quant à elle souligné : « *Si nous comptons observer les principes directeurs de notre Politique relative aux minerais du conflit quelle que soit la réglementation en vigueur, nous sommes convaincus que la présence durable d'une réglementation fédérale consacrée à l'approvisionnement en minerais du conflit confère à l'industrie un cadre important, en procurant les bases nécessaires à la protection des droits humains et aux efforts destinés à un approvisionnement responsable au Congo et ailleurs* ». ⁵

La mise en œuvre de la Règle n'a toutefois pas été sans embûches.

Des questions relatives à la mise en œuvre et aux exigences de la Règle ont créé de l'incertitude, de même que les examens approfondis et l'attention dont les marchés des minerais et leurs chaînes d'approvisionnement ont fait l'objet, les entreprises n'ayant jusque-là jamais ressenti la nécessité de tenir compte des risques.

Il semblerait que certaines sociétés aient mal interprété l'objectif de la loi, leur réaction ayant été de se retirer de la région des Grands Lacs, du moins à court terme. Il s'agit là de l'un des facteurs qui ont entraîné en 2011 une forte baisse des achats internationaux de cassitérite, de coltan et de wolframite provenant des Kivu, provinces situées dans l'est de la RDC, ainsi qu'une hausse des exportations officielles depuis le Rwanda.

Cette réaction du marché a affecté les moyens de subsistance de milliers de mineurs artisanaux (ou « creuseurs ») dans l'est du Congo qui, bien avant la mise en œuvre de la Section 1502, devaient déjà faire face aux fluctuations des prix et de la demande sur les marchés des métaux internationaux. Ces conséquences, qu'il ne faudrait pas ignorer, soulignent combien il est urgent de revoir les structures de l'approvisionnement et les distorsions du marché qui pérennisent la vulnérabilité des mineurs artisanaux. Les creuseurs en aval des chaînes d'approvisionnement ne devraient pas être manipulés par l'injustice des modalités commerciales et les impulsions soudaines des entreprises, dont beaucoup étaient fort satisfaites de pouvoir profiter de ces chaînes d'approvisionnement en minerais avant l'introduction des contrôles exigés par la Section 1502.

La Règle, et le cadre de diligence raisonnable sur lequel elle s'appuie, n'ont pas pour objectif de dissuader les entreprises de s'approvisionner dans la région des Grands Lacs. Au contraire, ils les encouragent à s'engager de manière responsable en leur fournissant un cadre de gestion, reconnu à l'échelle internationale, des chaînes d'approvisionnement transparentes capables d'assumer les risques associés aux régions affectées par le conflit ou l'instabilité. La diligence raisonnable des chaînes d'approvisionnement devrait être axée sur *la manière* dont les entreprises conduisent leurs affaires, et non pas sur *le lieu* où elles le font.

Il serait malavisé d'affirmer qu'au vu de ces répercussions, il faut abolir cette loi, d'autant plus qu'aucune alternative viable n'est proposée. Ceux qui font valoir que cette loi ne pourra à *elle seule* mettre un terme au conflit et à l'instabilité régionale ont raison. Mais il s'agit là de problèmes complexes pour lesquels il n'existe pas de solution unique. Au lieu de supprimer cette législation, nous devons nous appuyer sur ses bases durement gagnées et chercher à améliorer sa mise en œuvre en encourageant une application solide et l'adoption de mesures complémentaires dans les domaines du développement, de la gouvernance et de la responsabilité.

Au vu de l'élan général en faveur d'un commerce de minerais responsable à l'échelle internationale, et de la volonté tangible de certains acteurs à affronter les défis persistants, tout signe d'hésitation quant à l'avenir de cette règle ne pourra qu'accentuer le sentiment d'incertitude à l'égard d'un secteur commercial qui a justement besoin de certitude pour prospérer et atteindre tout son potentiel.

Qui sommes-nous ?

Global Witness est une organisation internationale de plaidoyer qui enquête et cherche à rompre les liens entre les ressources naturelles, le conflit et les atteintes environnementales et violations des droits humains qui y sont associées.⁶ Notre mission est de mettre en évidence et d'éliminer la brutalité et l'injustice qui résultent de la lutte autour de l'accès et du contrôle de la richesse en ressources naturelles. Cela fait plus d'une décennie que nous présentons des informations sur la militarisation de l'exploitation minière artisanale dans l'est de la RDC et sur le rôle du commerce de minerais dans le financement du conflit et les violations des droits humains. Nous avons joué un rôle actif en défendant la nécessité pour les entreprises qui utilisent et commercialisent ces minerais d'adopter des pratiques d'approvisionnement responsables plus exhaustives. Nous sommes favorables aux obligations relatives à la diligence raisonnable des chaînes d'approvisionnement contenues dans la Section 1502 et reconnues à l'échelon international, et avons soumis des contributions écrites à la SEC lorsque la Règle sur les minerais du conflit était en cours d'élaboration.⁷

Nos travaux sur le commerce de minerais dans la région africaine des Grands Lacs s'appuient directement sur des enquêtes de terrain régulières et approfondies dans l'est du Congo, au Rwanda et au Burundi.⁸ Ces enquêtes ont souvent donné lieu à de nombreuses visites de sites miniers et de

plateformes commerciales ainsi qu'à des entretiens avec toutes les parties prenantes à ce commerce, y compris des creuseurs et des négociants locaux, des trafiquants, des agents des autorités du secteur minier, des représentants de l'armée et de la police des mines et des membres de la société civile locale et régionale. Nous rencontrons régulièrement les ministres et d'autres hauts fonctionnaires des gouvernements locaux.

Rompre le lien entre les ressources naturelles et le conflit : un impératif pour la responsabilité d'entreprise

Depuis près de deux décennies, des groupes armés et des membres de l'armée nationale congolaise se servent des profits issus du commerce de l'étain, du tantale, du tungstène⁹—souvent appelés « 3T »—et de l'or pour financer leur fonctionnement ainsi que leurs opérations dans l'est du Congo. Ce commerce militarisé et ses impacts préjudiciables sur les populations locales des provinces du Nord et du Sud-Kivu ont été bien documentés par Global Witness, les Nations Unies, ainsi que la société civile locale et internationale et les médias.¹⁰ Bien que le commerce de minerais ne soit pas une cause profonde des combats, il perpétue et facilite les combats et les violations depuis le début des guerres du Congo au milieu des années 1990.

Les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme font valoir sans équivoque qu'il incombe aux entreprises de s'assurer que leurs opérations commerciales ne contribuent pas au conflit ou à la commission d'atteintes aux droits humains. Lorsque des risques sont probables, les entreprises doivent trouver des moyens responsables d'y répondre et de les surmonter.¹¹

Les minerais congolais ont besoin des marchés internationaux. La Section 1502, et le cadre de diligence raisonnable sur lequel elle s'appuie, visent à nouer un dialogue avec ces marchés—des marchés vers lesquels les négociants sans scrupule se tournent forcément—et à tirer parti du levier commercial des entreprises pour identifier les risques et orienter les recettes vers des acteurs légitimes, loin des groupes armés prédateurs.

La Section 1502 exige des sociétés cotées aux États-Unis qui fabriquent ou font fabriquer des produits contenant des minerais qui proviendraient du Congo ou de pays voisins qu'elles soumettent leurs chaînes d'approvisionnement à un exercice de diligence raisonnable conforme à « *un cadre de diligence raisonnable reconnu à l'échelon national ou international* ». ¹² À l'heure actuelle, le seul cadre de ce type est le Guide sur le devoir de diligence de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). ¹³ À travers cette exigence, la Règle sur les minerais du conflit veille à ce que les sociétés concernées soumettent leurs chaînes d'approvisionnement à une diligence raisonnable basée sur les risques qui encourage et facilite l'approvisionnement dans des zones à haut risque ou en conflit, mais avec toutes les précautions et l'attention qu'impose ce type d'approvisionnement.

Un problème mondial, des chaînes d'approvisionnement mondiales, une réponse mondiale

Les travaux de recherche de Global Witness sur les minerais, les pierres précieuses et d'autres ressources naturelles indiquent que les liens entre les minerais, le conflit et les violations des droits humains ne sont pas propres à l'Afrique centrale. Ainsi, en Afghanistan, nos enquêtes ont révélé que le commerce du lapis-lazuli, pierre semi-précieuse, avait rapporté au moins 20 millions de dollars aux Talibans et à d'autres groupes armés.¹⁴ En Birmanie, l'étain aurait profité à un groupe armé, la United Wa State Army, groupe visé par les sanctions des États-Unis en raison d'un trafic majeur de stupéfiants.¹⁵ En Colombie et au Pérou, la valeur des exportations illicites d'or aurait dépassé celle des exportations de cocaïne, rapportant des millions de dollars aux FARC et à d'autres groupes armés.¹⁶

Pour lutter contre ces flux financiers, il est impératif d'impliquer activement les entreprises des chaînes qui permettent d'acheminer ces ressources jusqu'aux marchés internationaux.

Ces contrôles sont un élément essentiel de toute pratique commerciale responsable. Les institutions financières américaines reconnaissent qu'il est de leur devoir de combattre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en soumettant leurs clients à une diligence raisonnable approfondie. Ignorer ces risques peut mettre en péril leur conformité à des réglementations importantes, pouvant entraîner des pénalités importantes et gravement ternir leur réputation. Les sociétés qui emploient des minerais issus de chaînes d'approvisionnement affectées par un conflit ou présentant un risque élevé devraient évaluer leurs chaînes d'approvisionnement physiques de la même manière, en appliquant des principes et des pratiques de diligence raisonnable bien établis pour veiller notamment à leur réputation, mais aussi en cherchant à lutter contre les exactions susceptibles d'être associées à leurs activités.

L'approvisionnement responsable grâce à la diligence raisonnable des chaînes d'approvisionnement est une norme globale récente. De nouvelles réglementations sur la diligence raisonnable des chaînes d'approvisionnement au Congo et au Rwanda, une prochaine loi européenne¹⁷ et des principes directeurs de diligence raisonnable sur la base du volontariat en Chine¹⁸ sont autant d'initiatives qui se situent dans la ligne du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence. Différentes juridictions peuvent ainsi être liées entre elles pour instaurer des chaînes d'approvisionnement mondiales plus transparentes au sein desquelles les entreprises pourront facilement coopérer au partage d'informations, aux négociations avec les fournisseurs et à l'instauration de bonnes pratiques. Une série de législations cohérente signifie également que le respect des règles en vigueur sur un territoire peut satisfaire les exigences de règles en vigueur sur un autre territoire, facilitant ainsi les échanges commerciaux à travers des chaînes d'approvisionnement de plus en plus globales. Ces législations ont aussi engendré sur le marché une demande de minerais procurés de manière responsable.

Encouragé par la Section 1502, le public est devenu plus exigeant en matière d'approvisionnement responsable. Et les entreprises américaines vont devoir répondre aux attentes des investisseurs, des consommateurs et des autres entreprises situées tout au long des chaînes d'approvisionnement en minerais. Ainsi, à cause des efforts destinés à affaiblir ou abroger la Section 1502, les entreprises cotées aux États-Unis auront plus de mal à répondre à ces attentes mondiales qui constituent de plus en plus la norme ; aux demandes de leurs investisseurs, de leurs actionnaires et de leurs clients ; et aux engagements qu'elles ont elles-mêmes pris à l'égard d'un approvisionnement plus responsable en minerais.

Tout un éventail de programmes a également été élaboré dans le secteur privé pour faciliter le respect de la Section 1502. Le Programme sur les fonderies sans lien avec les conflits (Conflict-Free Smelter Program, CFSP) passe en revue les pratiques d'approvisionnement des transformateurs de l'étain, du tantale, du tungstène et de l'or et certifie ceux qui observent sa norme d'audit en leur octroyant le statut « Conflict free ».¹⁹ Des associations professionnelles, comme la London Bullion Market Association (LBMA) et le Dubai Multi Commodities Center (DMCC), ont instauré pour leurs membres des directives en faveur d'un approvisionnement responsable qui incluent également des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et des recommandations pour combattre le financement du terrorisme.²⁰ Dans la région des Grands Lacs, l'Initiative pour la chaîne d'approvisionnement de l'étain (ITRI)²¹ et le Better Sourcing Program (BSP)²² soutiennent les efforts de diligence raisonnable des entreprises qui opèrent dans la région. Chacun de ces programmes a pour

objectif de s'appuyer sur les principes du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence, même si peu d'entre eux sont parfaitement conformes à l'heure actuelle.

Bien que chacune de ces initiatives présente des défis qui lui sont propres, et qui dans certains cas peuvent être significatifs, il s'agit là d'outils complémentaires qui aident les entreprises à déployer leurs propres mesures de diligence raisonnable.

Mise en œuvre de la Règle sur les minerais du conflit

En vertu de la Règle, quelque 1 200 entreprises rendent désormais compte chaque année des efforts qu'elles consentent pour contrôler les fournisseurs et identifier les acteurs du traitement des métaux. En 2014, Global Witness et Amnesty International ont analysé 100 des premiers Rapports sur les minerais du conflit remis à la SEC. Notre analyse a révélé que si 79 % des entreprises de notre échantillon ne respectaient pas les exigences minimales prévues par la loi, près d'un cinquième d'entre elles parvenaient à s'y conformer, ce qui montre qu'il est tout à fait possible de respecter la loi.²³

Vraisemblablement encouragées par leurs concurrents américains, des entreprises qui ne sont pas encore soumises à la Règle, dont Panasonic²⁴ et Samsung,²⁵ divulguent désormais sur leur site des informations concernant la diligence raisonnable à laquelle elles soumettent leurs chaînes d'approvisionnement. Acer, fabricant d'ordinateurs basé à Taïwan, publie chaque année depuis 2014 sa propre version d'un rapport sur les minerais du conflit, alors qu'il n'est pas assujéti à la Section 1502.²⁶ Ces exemples suggèrent que de nombreuses entreprises reconnaissent les avantages conférés par un contrôle des chaînes d'approvisionnement et ne considèrent pas la diligence raisonnable des chaînes d'approvisionnement comme un exercice trop onéreux ou excessivement lourd.

En outre, grâce à la Section 1502, les entreprises comprennent mieux avec quels acteurs elles font affaire. Par exemple, lors de la première série de rapports, 68 entreprises ont divulgué qu'au moins un de leurs fournisseurs employait de l'or affiné par la Banque centrale de la République populaire démocratique de Corée, nom officiel de la Corée du Nord.²⁷ Cela signifie que ces entreprises s'exposent au risque que de l'or fondu en Corée du Nord pénètre dans leur chaîne d'approvisionnement—ce qui pourrait constituer une atteinte aux sanctions imposées par les États-Unis, qui interdisent aux entreprises d'importer directement ou indirectement des marchandises depuis la Corée du Nord.²⁸

En s'appuyant sur les exigences prévues par la Règle, les entreprises sont aussi mieux disposées à faire face de manière responsable aux risques associés aux chaînes d'approvisionnement qui se situent en dehors du champ d'application minier et géographique de la loi. Ainsi, l'année dernière, Amnesty International a signalé que des enfants extrayaient du cobalt dans le sud-est de la RDC.²⁹ S'il reste encore de nombreux progrès à faire pour éliminer la main-d'œuvre infantile dans les chaînes d'approvisionnement en cobalt, les sociétés qui ont investi dans leurs processus de diligence raisonnable en raison de la Section 1502 sont mieux placées pour identifier des stratégies efficaces pour répondre à ce risque.

Les sociétés concernées ont depuis continué d'élargir et d'approfondir leur diligence raisonnable des chaînes d'approvisionnement. Dans leurs rapports, les raffineries/fonderies identifiées sont désormais plus nombreuses que lors de la première année. Certaines commencent à fournir de plus amples renseignements sur la démarche qu'elles emploient pour évaluer les risques dans leurs chaînes d'approvisionnement. Mais malgré ces signes de progrès, nous restons préoccupés par le fait qu'un grand nombre d'entreprises n'assument toujours pas entièrement leurs responsabilités individuelles en

ne soumettant pas leurs chaînes d'approvisionnement à une diligence raisonnable pertinente, comme le prévoit la loi.

La SEC doit veiller à faire appliquer la Règle

Pour veiller à une mise en œuvre appropriée et totale de la Règle, il est essentiel que la SEC prenne des mesures solides en vue de son application. Le département américain du Commerce doit publier son rapport d'évaluation attendu de longue date sur l'exactitude des Audits indépendants du secteur privé (Independent Private Sector Audits, IPSA) et d'autres pratiques de diligence raisonnable, ainsi qu'une liste des meilleures pratiques. Sans tous ces éléments, la loi ne saurait être appliquée comme il se doit, ce qui limite sa capacité à modifier le comportement des chaînes d'approvisionnement. Une mise en œuvre insuffisante de la part des sociétés américaines signifie également qu'il est plus difficile d'évaluer les liens de causalité de la législation dans la région des Grands Lacs.

Une mise en œuvre limitée de la Règle est aussi liée au fait que de nombreuses sociétés américaines comprennent souvent mal plusieurs des principes centraux de la diligence raisonnable des chaînes d'approvisionnement basée sur les risques. Notamment :

- Le risque reste peu signalé, peu d'entreprises reconnaissant des lacunes spécifiques ou expliquant comment y répondre. Dans certaines parties du secteur de l'habillement, ce signalement se fait déjà au-delà des fournisseurs de premier niveau.³⁰ En l'absence de rapports publics détaillés, il est impossible d'évaluer correctement l'amélioration d'une entreprise dans le temps.
- De nombreuses entreprises considèrent encore que la diligence raisonnable des chaînes d'approvisionnement est un exercice de conformité annuel et non pas un processus permanent, réactif et proactif. La diligence raisonnable n'a pas pour objectif de créer des chaînes d'approvisionnement sans aucun lien avec le conflit ; elle vise plutôt à permettre aux entreprises de gérer avec confiance les risques associés à leurs chaînes d'approvisionnement.
- De nombreuses entreprises continuent de compter sur des dispositifs industriels tiers pour « sous-traiter » leurs obligations.

La Section 1502 a provoqué des changements dans le secteur minier de la région des Grands Lacs

La Section 1502 a entraîné un examen approfondi sans précédent des chaînes d'approvisionnement en minerais dans l'est du Congo. Elle a créé des opportunités de réforme dans un secteur minier menacé par un contrôle militarisé. De nombreux acteurs de la société civile congolaise, et même certains membres de l'armée congolaise, défendent désormais activement un commerce des minerais responsable.³¹

La Règle sur les minerais du conflit a instauré un espace propice à une évaluation indépendante des chaînes d'approvisionnement par les comités de suivi provinciaux. Lorsqu'ils fonctionnent librement et correctement, ces comités fournissent des informations sur les chaînes d'information dont peuvent se servir les entreprises cotées aux États-Unis en aval de ces chaînes. En outre, grâce au travail d'organisations locales dans l'est du Congo, certains mineurs (mais non la totalité) connaissent désormais mieux leurs droits.

Alors qu'auparavant elles pouvaient être jugées suspectes et ne faisaient l'objet d'aucune surveillance, au moins une partie des chaînes d'approvisionnement en minerais de la région est aujourd'hui contrôlée par la société civile locale ou internationale, ou couverte par des dispositifs de diligence raisonnable dirigés par l'industrie. Des responsables de fonderies et des acheteurs de minerais internationaux ont commencé à se rendre dans la région pour évaluer eux-mêmes leurs chaînes d'approvisionnement. Dans

la province de l'Ituri, un exportateur d'or a récemment pris des mesures afin de mettre en œuvre des normes de diligence internationales dans le cadre du projet de commerce responsable de Partenariat Afrique Canada, « Or juste », dont l'objectif est « *que l'or en provenance d'exploitations minières artisanales de la République démocratique du Congo (RDC) et vendu sur le marché international soit licite, traçable et libre de conflit* ». ³²

Dans un petit nombre de cas, les risques que présentent les chaînes d'approvisionnement et qui sont identifiés par les observateurs de la société civile ou générés par le programme iTSCI (Initiative d'ITRI pour la chaîne d'approvisionnement de l'étain) sur les sites d'exploitation de l'étain, du tantale et du tungstène et le long des voies commerciales ont entraîné des démarches collectives et multisectorielles, même si leurs résultats sont limités.

L'ITSCI a créé une base de données indépendante qui recense les informations disponibles dans le domaine public sur les risques associés aux chaînes d'approvisionnement et est générée par ses propres membres. ³³ D'autres programmes, notamment le Better Sourcing Program (BSP), prennent des mesures similaires. Malgré certaines faiblesses opérationnelles significatives, ces programmes pourraient, à condition d'être utilisés de manière adéquate, être utiles aux entreprises en aval qui souhaitent mieux comprendre leurs chaînes d'approvisionnement et les problèmes qui leur sont associés.

Les recherches effectuées par Global Witness pour les besoins d'une prochaine étude ont également identifié 29 rapports de diligence raisonnable dans le domaine public soumis par des sociétés exportatrices de minerais opérant au Rwanda et au Congo qui étaient conformes aux législations nationales. ³⁴ Bien que la qualité et la portée de ces rapports publics soient très inégales, les entreprises américaines peuvent les utiliser pour mieux comprendre les risques en amont de leurs propres chaînes d'approvisionnement. Ce type de rapports n'existait pas avant la vague de réformes suscitée par la Section 1502.

Si les gouvernements régionaux veillaient pleinement à la mise en œuvre de leurs propres législations en matière de diligence raisonnable des chaînes d'approvisionnement, les rapports d'entreprises et la qualité de la diligence raisonnable menée au sein de la région pourraient être largement améliorés. À ce jour, les gouvernements congolais et rwandais n'ont pas pris de mesures adéquates pour s'assurer du respect de leurs propres lois par les entreprises. Il est impératif de continuer de faire pression sur les entreprises en aval et de les étudier de près pour encourager des progrès et améliorer leurs résultats.

Une incertitude engendrée par une crise de confiance dans le secteur minier de la région

Entre l'adoption de la loi en juillet 2010 et la finalisation de la Règle de la SEC en août 2012, l'incertitude réglementaire a été l'un des facteurs qui a contribué à une crise de confiance sur certains marchés miniers. Cela a eu des répercussions sur les exportations des provinces du Nord et du Sud-Kivu à partir de 2011. Avant la publication des exigences, et plus précisément pendant les deux années qu'il a fallu pour élaborer la Règle, plusieurs entreprises ont explicitement encouragé leurs fournisseurs à se retirer des neuf pays couverts par la loi, dont la RDC, ³⁵ au lieu d'y maintenir un engagement responsable. ³⁶ Certaines ont continué de dissuader leurs fournisseurs de s'approvisionner dans la région. C'est un des facteurs qui a conduit à la baisse de la demande de minerais de la région, baisse qui a affecté les moyens de subsistance de milliers de creuseurs artisanaux actifs dans l'est de la RDC.

Une telle approche constitue fondamentalement une interprétation erronée des exigences de la Section 1502 et du cadre de diligence raisonnable qu'elle met en œuvre, en faisant abstraction de l'impact que peuvent avoir des décisions d'approvisionnement d'une telle magnitude sur les moyens de

subsistance des creuseurs et des communautés minières. Pour les sociétés qui profitaient précédemment de ces chaînes d'approvisionnement, cela montre qu'elles appliquaient un modèle opérationnel indifférent et extractif qui, pour elles, ne pourrait pas résister à une surveillance accrue.

Si cette question reste préoccupante, on constate chaque année qu'un nombre croissant de rapports d'entreprises font preuve d'un meilleur respect des principes d'engagement responsable du Guide de l'OCDE. Ce Guide permet ainsi aux entreprises de se doter des outils nécessaires pour s'approvisionner de manière responsable en minerais dans les zones à haut risque.

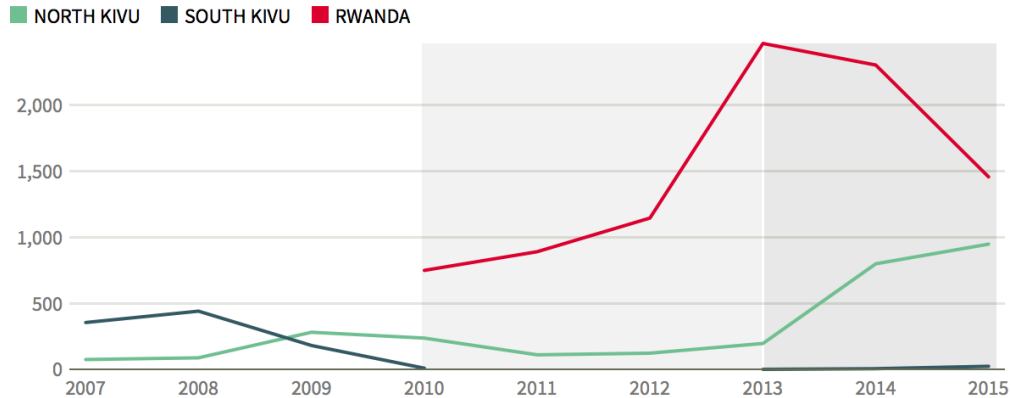
Global Witness a analysé les données officielles des exportations de minerais depuis le Rwanda et les provinces du Nord et du Sud-Kivu, dans l'est de la RDC, de 2009 à 2015.³⁷ Bien que les exportations et les statistiques disponibles sur les exportations de minerais provenant de ces trois zones ne concordent pas souvent, et dans certains cas diffèrent des données d'exportations issues d'autres sources, des données gouvernementales faisant partie du domaine public révèlent plusieurs tendances importantes. Global Witness a analysé les données relatives au Nord-Kivu, au Sud-Kivu et au Rwanda, ces trois zones faisant l'objet d'une attention soutenue au niveau international, notamment en raison des questions que sont le financement du conflit, la contrebande transfrontalière, les réexportations de minerais et les programmes sectoriels. La Section 1502 couvre l'intégralité de la RDC, y compris, par exemple, la province du Katanga, où les exportations de minerais restent relativement dynamiques,³⁸ ainsi que les pays voisins. Global Witness n'a pas inclus d'autres régions ou pays dans cette analyse.

Notre analyse fait apparaître une baisse importante des exportations officielles de cassitérite (minerai d'étain) et de wolframite (minerai de tungstène) depuis le Nord et le Sud-Kivu entre 2009 et 2015. En plus de l'interdiction d'exporter des minerais décrétée par le Président congolais, en vigueur pendant six mois, à savoir de septembre 2010 et mars 2011, nous avons constaté l'absence d'exportations officielles en provenance du Nord ou du Sud-Kivu sur plusieurs périodes de plusieurs mois consécutifs. Par exemple, au Sud-Kivu, il n'y a pas eu d'exportations officielles de cassitérite entre janvier et mars 2013.³⁹ Cette analyse suggère que la législation était l'un des facteurs qui ont entraîné une baisse des exportations de la région, baisse qui a plus particulièrement affecté les moyens de subsistance des creuseurs artisanaux. Et ce, alors que la loi n'exigeait aucunement des entreprises qu'elles cessent de s'approvisionner dans cette région, et qu'elle n'avait pas pour vocation de les y encourager.

Cependant, cette même analyse révèle aussi que les exportations de coltan (minerai de tantale) du Nord-Kivu ont augmenté de 237 % de 2009 à 2015. Cette hausse démontre que des exportations minières dynamiques et la Section 1502 peuvent coexister. Quand des conditions favorables sont réunies, des exportations minières solides sont compatibles avec des chaînes d'approvisionnement plus transparentes et responsables permettant de veiller à ce que les profits atterrissent entre de bonnes mains.

Une validation de principe similaire peut être observée au Rwanda. En effet, dans ce pays également couvert par la Section 1502, les exportations de coltan et de wolframite en 2015 étaient respectivement 53 % et 80 % plus élevées qu'en 2009.⁴⁰ En décembre 2014, l'organe rwandais KT Press signalait : « *Le Rwanda est désormais le numéro un des exportations de minerai de tantale, connu sous le nom de coltan, et le gouvernement affirme qu'il ne s'agit là que d'une infime partie de la capacité de production du pays.* »⁴¹ Les exportations rwandaises d'étain (cassitérite) ont légèrement fluctué sur cette période, mais les chiffres pour 2009 et 2015 étaient plus ou moins identiques.

COLTAN EXPORTS 2007-2015 (METRIC TONS)



* Gaps in the lines represent where Global Witness does not hold the data for that period. ** Light gray area represents the time after which Dodd Frank 1502 was passed. *** Darker gray represents the time in which the law is in force.

Source: North & South Kivu Provincial Mining Divisions & National Bank of Rwanda



EXPORTATIONS DE COLTAN SUR LA PÉRIODE 2007-2015 (EN TONNES MÉTRIQUES)

NORD-KIVU SUD-KIVU RWANDA

2 000
1 500
1 000
500

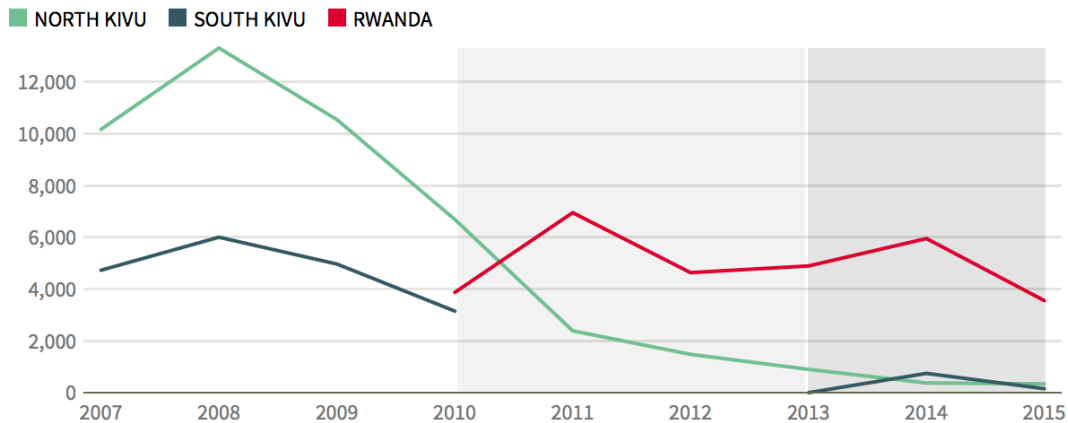
* Les lignes sont interrompues pour indiquer les périodes à propos desquelles Global Witness ne détient pas de données.

** La zone en gris clair représente la période après l'adoption de la loi Dodd-Frank.

*** La zone en gris foncé représente la période pendant laquelle la loi est en vigueur.

Source : Divisions minières provinciales du Nord et du Sud-Kivu et Banque nationale du Rwanda

CASSITERITE EXPORTS 2007-2015 (METRIC TONS)



* Gaps in the lines represent where Global Witness does not hold the data for that period. **Light gray area represents the time after which Dodd Frank 1502 was passed. ***Darker gray represents the time in which the law is in force.

Source: North & South Kivu Provincial Mining Divisions & National Bank of Rwanda



EXPORTATIONS DE CASSITÉRITE SUR LA PÉRIODE 2007-2015 (EN TONNES MÉTRIQUES)

NORD-KIVU SUD-KIVU RWANDA

12 000
10 000
8 000
6 000
4 000
2 000

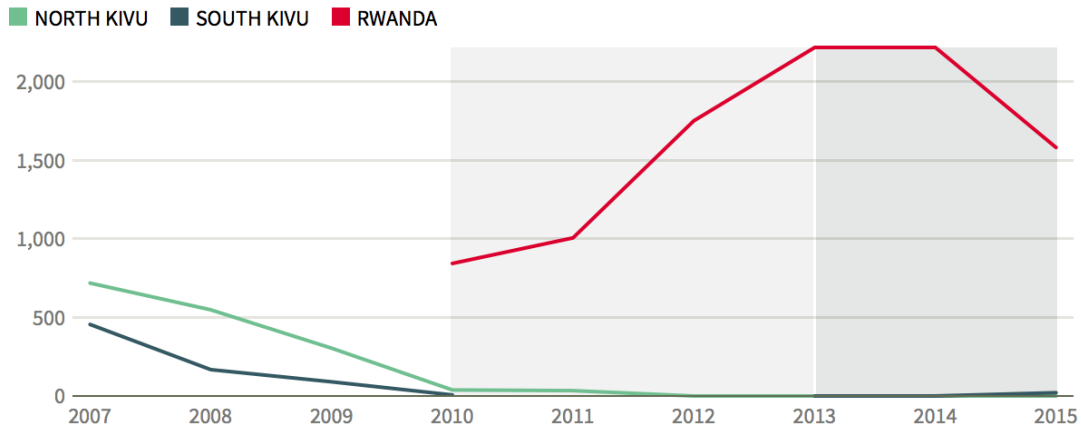
* Les lignes sont interrompues pour indiquer les périodes à propos desquelles Global Witness ne détient pas de données.

** La zone en gris clair représente la période après l'adoption de la loi Dodd-Frank.

*** La zone en gris foncé représente la période pendant laquelle la loi est en vigueur.

Source : Divisions minières provinciales du Nord et du Sud-Kivu et Banque nationale du Rwanda

WOLFRAMITE EXPORTS 2007-2015 (METRIC TONS)



* Gaps in the lines represent where Global Witness does not hold the data for that period. ** Light gray area represents the time after which Dodd Frank 1502 was passed. *** Darker gray represents the time in which the law is in force.

Source: North & South Kivu Provincial Mining Divisions & National Bank of Rwanda



EXPORTATIONS DE WOLFRAMITE SUR LA PÉRIODE 2007-2015 (EN TONNES MÉTRIQUES)

NORD-KIVU SUD-KIVU RWANDA

2 000
1 500
1 000
500

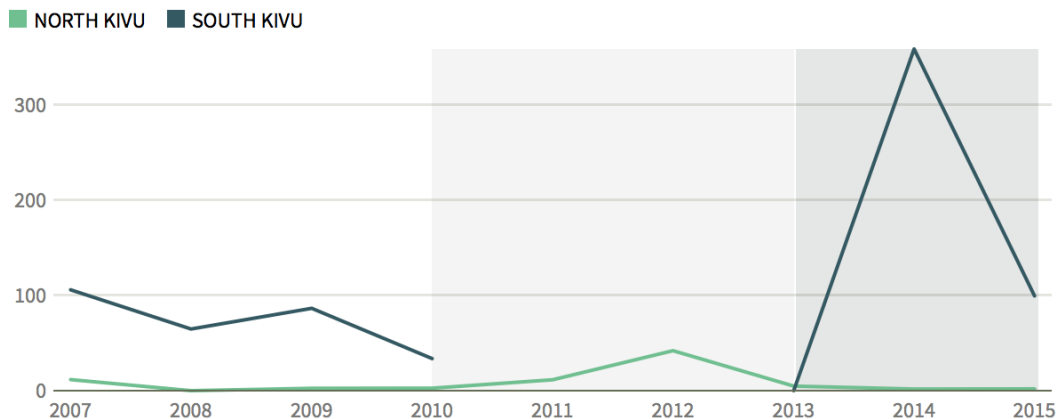
* Les lignes sont interrompues pour indiquer les périodes à propos desquelles Global Witness ne détient pas de données.

** La zone en gris clair représente la période après l'adoption de la loi Dodd-Frank.

*** La zone en gris foncé représente la période pendant laquelle la loi est en vigueur.

Source : Divisions minières provinciales du Nord et du Sud-Kivu et Banque nationale du Rwanda

GOLD EXPORTS 2007-2015 (KILOGRAMS)



* Gaps in the lines represent where Global Witness does not hold the data for that period. ** Light gray highlighted area represents the time after which Dodd Frank 1502 was passed. *** Darker gray represents the time in which the law is in force.

Source: North & South Kivu Provincial Mining Divisions & National Bank of Rwanda



global witness

EXPORTATIONS D'OR SUR LA PÉRIODE 2007-2015 (EN KG)

NORD-KIVU SUD-KIVU RWANDA

* Les lignes sont interrompues pour indiquer les périodes à propos desquelles Global Witness ne détient pas de données.

** La zone en gris clair représente la période après l'adoption de la loi Dodd-Frank.

*** La zone en gris foncé représente la période pendant laquelle la loi est en vigueur.

Source : Divisions minières provinciales du Nord et du Sud-Kivu et Banque nationale du Rwanda

La baisse des prix mondiaux des matières premières de 2012 à 2015 a également eu des répercussions négatives pour la RDC et le Rwanda,⁴² et s'est traduite en outre par une baisse du prix au kilo du coltan, de la wolframite et de la cassitérite perçu par les creuseurs. Ce sont ainsi les creuseurs artisanaux tout en bas de la chaîne d'approvisionnement qui sont les plus sensibles à ces variations de prix sur les marchés des minerais.

Ces impacts méritent que l'on s'y attarde. Au lieu d'accentuer l'incertitude, la SEC et les sociétés devraient chercher à tirer parti des expériences des cinq dernières années pour promouvoir l'engagement responsable que la Règle vise à encourager.

Des défis qui subsistent et qui nous contraignent à mieux faire

Des réformes nationales et régionales restent nécessaires pour faire respecter l'état de droit, venir à bout des insuffisances en matière de gouvernance et accroître la sécurité frontalière, souvent inadéquate, avec les États voisins. En outre, s'assurer que les initiatives actuelles bénéficient à l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement continue de poser un défi. Dans certains cas, par exemple, de nouvelles initiatives sectorielles et des programmes de traçabilité ont engendré des

distorsions sur les marchés, notamment la création de monopoles, qui peuvent défavoriser les creuseurs artisanaux.

Défis dans le secteur aurifère congolais

Le secteur de l'or de l'est de la RDC a fait l'objet d'une surveillance moins poussée que celui de l'étain, du tungstène et du tantale, et il s'est révélé plus résistant à la réforme. Cela est en partie dû au lancement d'initiatives sectorielles qui ont accordé la priorité à l'instauration de programmes de traçabilité et de diligence raisonnable pour les entreprises qui transforment et commercialisent ces minerais. Mais ces programmes ne sauraient remplacer une véritable diligence raisonnable des chaînes d'approvisionnement basée sur le risque. Qui plus est, d'importantes quantités d'or provenant de l'est de la RDC sont exportées vers Dubaï ou l'Inde, où les chaînes d'approvisionnement sont mal contrôlées et ne sont pas soumises à des exigences puissantes en matière de diligence raisonnable.

Pour les seules années 2014 et 2015, le Sud-Kivu a officiellement exporté de l'or artisanal représentant plusieurs millions de dollars⁴³ – ce chiffre serait encore plus élevé si la totalité de la production artisanale d'or de la province quittait le Congo par les voies officielles. D'après les meilleures données disponibles dans le domaine public, Global Witness estime qu'en 2014, jusqu'à 94 % de l'or artisanal congolais a continué d'être exporté illégalement du pays.⁴⁴

Contrebande transfrontalière de minerais

Les recherches de Global Witness ont également révélé que la contrebande transfrontalière de minerais, notamment entre le Rwanda et la RDC, restait problématique.⁴⁵ Ce phénomène semble être motivé par plusieurs facteurs dont, entre autres, l'exécution inadéquate des lois congolaises sur la validation des sites miniers, un prix par kilo plus élevé pour les minerais dits « 3T » au Rwanda, et le sentiment que les minerais rwandais sont moins risqués que les minerais congolais.

Une comparaison des statistiques officielles des exportations et de la production rwandaises fait apparaître des écarts inquiétants. Par exemple, en 2013, la Banque nationale du Rwanda a publié que les exportations de coltan représentaient au total un peu plus de 2 466 tonnes.⁴⁶ Global Witness a obtenu des statistiques de production auprès du gouvernement rwandais pour la même année montrant que la production annuelle de coltan s'élevait à un peu plus de 1 029,5 tonnes—soit un écart de quelque 1 436 tonnes.⁴⁷ Nous ne disons certainement pas que la totalité de ce minerai excédentaire serait passée en contrebande de la RDC au Rwanda, mais cela soulève des questions graves. Le Groupe d'experts de l'ONU a signalé qu'en 2014, sur six mois, les autorités congolaises avaient saisi un peu moins de trois tonnes de minerais à la frontière entre le Nord-Kivu et le Rwanda.⁴⁸ En 2015, la station de radio congolaise Radio Okapi annonçait quant à elle que le gouvernement congolais avait saisi près de 200 tonnes d'étain et de tantale que des trafiquants tentaient de faire passer vers des pays voisins de la RDC.⁴⁹

Si le Rwanda et la RDC ont pris des mesures positives pour faire face au problème de contrebande, il est impératif de maintenir une volonté politique et un engagement régional pour empêcher les minerais susceptibles d'avoir financé le conflit ou des atteintes aux droits humains en RDC d'être introduits dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Ces efforts doivent être complétés par une diligence raisonnable solide de la part des entreprises qui vendent, achètent et traitent les minerais en provenance du Rwanda. Les négociants et les exportateurs de minerais doivent également y mettre du leur en identifiant l'origine des minerais qu'ils achètent et en se demandant si ces minerais auraient pu être introduits clandestinement depuis la RDC. Les spécialistes du traitement des métaux et les entreprises en aval qui fabriquent des articles contenant de l'étain, du tantale, du tungstène et/ou de

l'or doivent également se renseigner sur l'origine de ces minerais et sur la qualité de la diligence raisonnable exercée par leurs fournisseurs. Ces contrôles des chaînes d'approvisionnement représentent un outil important pour s'assurer que tous les moyens et toutes les informations contribuent aux efforts destinés à faciliter un commerce responsable, tout en maintenant les minerais acquis illégalement en dehors des chaînes d'approvisionnement mondiales.

Des conflits complexes qui appellent des solutions complexes

Au cours des vingt dernières années, l'est de la RDC a connu deux guerres civiles et des périodes de violence intermittente. Le conflit, qui revêt différentes formes, est le résultat de nombreux griefs qui n'ont pas été traités de manière adéquate : tensions ethniques anciennes, conflits autour des droits fonciers et vide du pouvoir qui a invité de nombreux groupes armés à opérer, souvent dans l'impunité.

Si les minerais ne sont pas la cause profonde de ces conflits, ce sont eux qui ont fourni les fonds nécessaires à l'aggravation des combats. Des conflits complexes appellent des solutions complexes : une partie de cette solution repose sur un commerce de minerais plus responsable qui apporte des emplois et le développement, et non pas des armes ou une incitation à se battre. La diligence raisonnable des chaînes d'approvisionnement ne pourra jamais à elle seule mettre un terme à des conflits inextricables tels que ceux qui sévissent dans l'est de la RDC, mais elle constitue un aspect crucial de la solution.

L'abandon de la Section 1502 au motif qu'elle n'a pas réussi à résoudre à elle seule ce problème complexe sous-entend que l'on serait en quête d'un remède miracle unique. Or nous estimons qu'un tel remède n'existe pas ; cette quête serait donc vaine. Entre-temps, la pauvreté et le conflit continueront de détruire des vies et des moyens de subsistance ; et les chaînes d'approvisionnement exemptes de tout contrôle continueront de priver les creuseurs et les communautés d'une part équitable des bénéfices et des ressources à laquelle ils ont droit. Tous nos efforts devraient s'appuyer sur les accomplissements réalisés à ce jour pour trouver une solution globale réunissant de nombreux composantes et initiatives coordonnées et durables. Les enseignements que nous avons tirés de la mise en œuvre de la Règle sur les minerais du conflit nous permettent d'exploiter ses réussites tout en confrontant les problèmes mis en évidence. La complexité de la situation ne doit pas être un prétexte pour ne rien faire ou rester indifférents.

Conclusion et recommandations

La richesse minière de l'est de la RDC a le potentiel de générer pour l'État et les provinces de l'est du pays des revenus dont ils ont bien besoin. Un secteur minier artisanal géré de manière responsable pourrait bénéficier aux communautés locales pour les générations à venir. Nous voulons que les chaînes d'approvisionnement soient gérées de manière responsable pour profiter aux creuseurs, à leurs communautés et au pays dans son ensemble, et non pas aux groupes armés. Nous voulons que les entreprises restent actives dans les régions à haut risque comme la RDC, mais qu'elles le soient de manière attentive et responsable. L'approvisionnement responsable est bien plus qu'un exercice consistant à cocher des cases et à remplir des formulaires ; il s'agit de faire preuve d'application et de se soucier des communautés impactées par les opérations des entreprises, ainsi que de tous les composants des chaînes d'approvisionnement sans lesquels les entreprises ne pourraient fonctionner. Cette loi a pour objectif de modifier les pratiques commerciales des sociétés.

Elle a déjà réussi à engendrer des changements importants, mais le gouvernement des États-Unis et les sociétés américaines doivent consentir de plus nombreux efforts :

- Toutes les sociétés qui utilisent des minerais provenant de l'est de la RDC et d'autres zones à haut risque, y compris celles qui sont visées par la Règle sur les minerais du conflit, doivent

soumettre leurs chaînes d'approvisionnement à une diligence raisonnable conforme au cadre prévu par l'OCDE, en cherchant en permanence à améliorer le détail et la portée de leur diligence raisonnable, et publier des rapports pertinents et détaillés qui montrent les efforts qu'elles consentent pour venir à bout des risques associés aux chaînes d'approvisionnement.

- La SEC doit tenir son engagement à l'égard de l'application de la Règle, en mettant plus particulièrement l'accent sur les exigences en matière de diligence raisonnable des chaînes d'approvisionnement, autrement dit en exigeant des entreprises qui remettent des rapports incomplets et qui ne remplissent pas les exigences élémentaires qu'elles rendent compte de leurs actes.
- Le gouvernement des États-Unis devrait se servir de sa capacité d'influence pour encourager le gouvernement congolais à réformer son secteur minier au niveau local, notamment en renforçant et en appliquant les législations nationales interdisant la participation de l'armée aux activités minières, et en éradiquant l'impunité des membres haut placés de l'armée congolaise et d'autres criminels et acteurs corrompus qui profitent illégalement de la richesse minérale de l'est de la RDC.

¹ Securities and Exchange Commission, « Conflict Minerals; Disclosure of Payments by Resource Extraction Issuers; Final Rules », 17 CFR Parts 240 and 249b (ci-après dénommée « Règle finale de la SEC »), 12 septembre 2012, <https://www.sec.gov/rules/final/2012/34-67716.pdf>. La Règle finale définit les « minerais du conflit » comme étant « la colombite-tantalite, la cassitérite, l'or, la wolframite, et leurs dérivés, et tout autre minerai ou dérivé de minerais déterminé par le Secrétaire d'État comme finançant le conflit dans les Pays couverts, qu'ils aient véritablement ou non fourni un financement ou bénéficié aux groupes armés ». Nous sommes préoccupés par le fait que cette définition donne une connotation négative à l'ensemble du coltan, de la cassitérite, de l'or et de la wolframite en provenance de RDC et des pays voisins, même dans les cas où ces minerais sont extraits et commercialisés de manière responsable et ne sont pas liés au conflit et aux groupes armés. En outre, cette définition exclut les minerais liés au conflit dans d'autres régions du monde qu'il pourrait être pertinent dans certains cas de qualifier de « minerais du conflit ».

² SEC, « Comments on Reconsideration of Conflict Mineral Rule Implementation », 7 mars 2017, <https://www.sec.gov/comments/statement-013117/cll2-1618221-137060.pdf>

³ Lynch, Sarah et Emily Stephenson, « White House plans directive targeting 'conflict minerals' rule: sources », 8 février 2017, Reuters, <http://www.reuters.com/article/us-usa-trump-conflictminerals-idUSKBN15N06N>

⁴ Frankel, Todd, « Why Apple and Intel don't want to see the conflict minerals rule rolled back », 23 février 2017, The Washington Post, http://wapo.st/2IJUiVn?tid=ss_tw

⁵ Tiffany & Co., « Tiffany & Co. Statement Supporting Diligence And Transparency In Addressing Conflict Minerals », 9 février 2017, <http://press.tiffany.com/News/NewsItem.aspx?id=302>

⁶ Pour de plus amples renseignements sur Global Witness, veuillez consulter notre site : www.globalwitness.org

⁷ Securities and Exchange Commission, « Global Witness, Conflict Mineral Update », 27 février 2012, <https://www.sec.gov/comments/s7-40-10/s74010-508.pdf>

⁸ Nous n'avons pas pu nous rendre en RDC pendant près d'une année en raison d'une situation sécuritaire préoccupante et le gouvernement cherchant vraisemblablement à prendre des mesures répressives contre les organisations non gouvernementales qui opèrent dans le pays.

⁹ L'étain, le tungstène et le tantale sont des métaux dérivés, respectivement, des minerais que sont la cassitérite, la wolframite et le coltan.

¹⁰ Voir les Rapports du Groupe d'experts de l'ONU sur la RDC, créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et les Rapports finaux du Groupe d'experts de l'ONU 2001 – 2004, disponibles à l'adresse <https://www.un.org/sc/suborg/en/sanctions/1533/work-and-mandate/expert-reports>. Voir également ONU, « Security Council Condemns Illegal Exploitation of Democratic Republic of Congo's Natural Resources », 3 mai 2001, <http://www.un.org/press/en/2001/sc7057.doc.htm>. Human Rights Watch, « The Curse of Gold », juin 2005,

<https://www.hrw.org/report/2005/06/01/curse-gold>. CREDDHO, Communiqué de Presse N°001/CREDDHO/DPRN/011, « Trafic illicite des minerais au Nord-Kivu : La justice congolaise devra rapidement statuer en toute indépendance sur le cas flagrant des présumés auteurs de trafic illicite de minerais à Goma ». International Peace Information Service, « Mapping Conflict Motives: Katanga Update, May – September 2008 », 5 janvier 2009. Voir également les rapports de Global Witness : Under-Mining Peace, 2005 ; Face à un fusil, que peut-on faire ? La guerre et la militarisation du secteur minier dans l'est du Congo, 2009 ; La colline leur appartient, Une action internationale est nécessaire à l'égard du commerce de minerais du conflit au Congo, 2010 ; tous disponibles sur le site : www.globalwitness.org

¹¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Guiding Principles of Business and Human Rights; Implementing the United Nations 'Protect, respect and Remedy' Framework », 2011, http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_EN.pdf

¹² Securities and Exchange Commission, « Conflict Minerals; Disclosure of Payments by Resource Extraction Issuers; Final Rules », 17 CFR Parts 240 and 249b, 12 septembre 2012. <https://www.sec.gov/rules/final/2012/34-67716.pdf>, p. 56274, 56281

¹³ OCDE, Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, <http://www.oecd.org/corporate/mne/mining.htm>
Bien que la SEC n'exclue pas que « d'autres normes d'évaluation peuvent être élaborées afin de répondre à l'intention » de la Section 1502, id. at 5,326, elle a reconnu en adoptant la règle nationale : « Il semblerait que le seul cadre de diligence raisonnable reconnu nationalement ou internationalement soit le guide sur le devoir de diligence approuvé par l'Organisation de coopération et de développement économiques », id. at 56281.

¹⁴ Global Witness, « War in the Treasury of the People: Afghanistan, Lapis Lazuli and the Battle for Mineral Wealth », juin 2016, <https://www.globalwitness.org/en/reports/war-treasury-people-afghanistan-lapis-lazuli-and-battle-mineral-wealth/>

¹⁴ Lee, Yimou, et Joel Schectman, Reuters, How a rebel Myanmar tin mine may up-end a global supply chain, 3 décembre 2016, <http://reut.rs/2gz2OEI>

¹⁶ The Global Initiative Against Transnational Organized Crimes, « Organized Crime and Illegally Mined Gold in Latin America », avril 2016, <http://globalinitiative.net/wp-content/uploads/2016/03/TGIATOC-OC-and-Illegally-Mined-Gold-in-Latin-America-Report-1718-digital.pdf>

¹⁷ Pour un complément d'information sur le règlement de l'UE, veuillez consulter notre site : <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/conflict-minerals/conflict-minerals-europe-brief/>

¹⁸ La Chambre chinoise de commerce des importateurs et exportateurs de métaux, de minerais et de produits chimiques (CCCMC) a élaboré une diligence raisonnable pour ses 2 000 membres, qui s'appuie également sur le cadre de l'OCDE. Pour de plus amples informations, voir China Chamber of Commerce of Metals, Minerals and Chemicals Importers and Exporters (CCCMC), « Chinese Due Diligence Guidelines for Responsible Mineral Supply Chain », mai 2015, <https://www.oecd.org/daf/inv/mne/CCCMC-Guidelines-Project%20Brief%20-%20EN.pdf>

¹⁹ Conflict Free Sourcing Initiative, « About the Conflict-Free Sourcing Initiative », <http://www.conflictreesourcing.org/about/>

²⁰ Le Guide de l'or responsable de la LBMA peut être consulté sur : The London Bullion Market Association, « Responsible Gold », <http://www.lbma.org.uk/responsible-gold>. Le guide pratique de la DMCC, sur : Dubai Multi Commodities Center Authority, « Responsible Sourcing of Gold and Precious Metals », <http://www.dmcc.ae/gold-responsible-sourcing-precious-metals>

²¹ Initiative pour la chaîne d'approvisionnement de l'étain, « iTSCI Project Overview », <https://www.itri.co.uk/itsci/itsci-project-overview/itsci-project-overview>. Voir également ITRI, « iTSCI Programme starts activities in third country, Burundi », 20 mai 2014, <https://www.itri.co.uk/itsci/news/itsci-programme-starts-activities-in-a-third-country-burundi>. ITRI, « iTSCI extends into conflict-free areas of North Kivu, DRC », 3 février 2014, <https://www.itri.co.uk/itsci/news/itsci-extends-into-conflict-free-areas-of-north-kivu-drc>. « Status Report iTSCI Rwanda Field Operations, July-December 2013 », 2013, https://www.itri.co.uk/index.php?option=com_mtree&task=att_downloadpercent20&link_id=55084&cf_id=24

²² Better Sourcing Program, <http://bsp-assurance.com>

²³ Global Witness et Amnesty International, « Une mine de transparence », avril 2015, <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/conflict-minerals/digging-transparency/>

²⁴ Panasonic Corporation, « Responsible Supply Chain: Response Regarding Conflict Minerals », http://www.panasonic.com/global/corporate/sustainability/supply_chain/minerals.html

²⁵ Samsung Group, « Mineral Sourcing »,

<http://www.samsung.com/us/aboutsamsung/sustainability/suppliers/conflictminerals/>

²⁶ Voir le rapport 2013 d'Acer sur les minerais du conflit : Acer Incorporated, « Conflict Minerals Report », 2013, http://www.acer-group.com/public/Sustainability/pdf/ConflictMineralsReport_E.pdf. Le rapport 2014 d'Acer sur les minerais du conflit : Acer Incorporated, « Conflict Mineral Report », 2014, http://www.acer-group.com/public/Sustainability/pdf/Conflict-Minerals-Report_2014F.pdf. Le rapport 2015 d'Acer sur les minerais du conflit : Acer Incorporated, « Conflict Mineral Report », 2015, http://www.acer-group.com/public/Sustainability/chinese/pdf/Conflict-Minerals-Report_2015F.pdf

²⁷ Recherche de Global Witness dans l'outil de recherche des dossiers EDGAR de la SEC à partir des mots « Central Bank of the DPR of Korea » parmi tous les documents déposés au titre de la Section 1502.

²⁸ Département américain du Trésor, Office of Foreign Assets Control, « North Korea: An Overview of the US Sanctions with respect to North Korea », mis à jour le 2 novembre 2016, <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/nkorea.pdf>

²⁹ Amnesty International, « This is what we die for: Human Rights Abuses in the Democratic Republic of the Congo Power the Global Trade in Cobalt », 18 janvier 2016, <http://www.amnestyusa.org/research/reports/this-is-what-we-die-for-human-rights-abuses-in-the-democratic-republic-of-the-congo-power-the-global>

³⁰ Patagonia Inc., « Protecting Migrant Workers », <http://www.patagonia.com/protecting-migrant-workers.html>

³¹ Voir 18 février 2017, commentaire adressé à la SEC par des groupes de la société civile du Sud-Kivu œuvrant dans le secteur minier, <https://www.sec.gov/comments/statement-013117/cil2-1597728-132417.pdf>. Voir également 16 février 2017, commentaire adressé à la SEC par la société civile congolaise dirigeant le cluster Ressources naturelles, <https://www.sec.gov/comments/statement-013117/cil2-1587925-132140.pdf>

³² Partenariat Afrique Canada (PAC), Or juste, <http://www.pacweb.org/en/just-gold>

³³ Initiative pour la chaîne d'approvisionnement de l'étain, « iTSCI Incident Report Summaries », <https://www.itri.co.uk/information/itsci/itsci-incident-summaries>

³⁴ Rapport d'entreprises sur la diligence raisonnable obtenus et détenus par Global Witness

³⁵ Responsible Sourcing Network, « Mining the Disclosures 2015: an Investor's Guide to Conflict Minerals Reporting in Year Two », 20 janvier 2017, p.9 et p.21, <http://www.sourcingnetwork.org/mining-the-disclosures>

³⁶ Responsible Sourcing Network, 2015, « Mining the Disclosures 2015: an Investor's Guide to Conflict Minerals Reporting in Year Two », <http://www.sourcingnetwork.org/mining-the-disclosures-2015/>, p.21

³⁷ Toutes les données concernant le Nord et le Sud-Kivu utilisées dans cette analyse proviennent de statistiques officielles publiquement disponibles, publiées par la division minière provinciale de chaque province et détenues par Global Witness. Les données sur les exportations provenant des divisions minières des deux provinces font partie du domaine public, mais dans la plupart des cas nécessitent que l'on se rende sur place, aucune de ces deux divisions n'ayant de site Internet. Les données relatives aux exportations de minerais rwandais proviennent de statistiques officielles publiquement disponibles et publiées par la Banque nationale du Rwanda, détenues par Global Witness, et disponibles sur le site de la Banque à partir de 2013 : <http://www.bnr.rw/index.php?id=123>

³⁸ Rapport du Groupe d'experts de l'ONU, S/2014/42, janvier 2014, Annexe 80, http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/s_2014_42.pdf

³⁹ Pour 2013, nos données ne sont pas agrégées par mois concernant la cassitérite du Sud-Kivu ; il est donc possible que cette période ait été supérieure à trois mois.

⁴⁰ Pour les besoins de cette analyse, les données officielles des exportations dont nous disposons font référence à la cassitérite, au coltan et à la wolframite, dont sont respectivement dérivés l'étain, le tantale et le tungstène.

⁴¹ PR Newswire, « Rwanda has Become World's Largest Coltan Exporter, Reports KT Press », 16 décembre 2014, <http://www.prnewswire.com/news-releases/rwanda-has-become-worlds-largest-coltan-exporter-reports-kt-press-300010371.html>

⁴² La Banque nationale du Rwanda publie des informations sur les prix par kilo, par minerai exporté et par année : <http://www.bnr.rw/index.php?id=123> Des données relatives aux prix, qui font partie du domaine public, par exemple provenant de www.infomine.com, montrent également une certaine baisse des prix mondiaux de l'étain, du tantale et du tungstène depuis 2012.

⁴³ Le Sud-Kivu a exporté officiellement 12 575 979 \$ (2014) et 2 881 664 \$ (2015) d'or artisanal, d'après les rapports annuels des exportations compilés par la division minière provinciale.

⁴⁴ À partir de données collectées en 2013 et 2014, IPIS a estimé que la production artisanale annuelle d'or de la RDC se montait à 8 000-10 000 kg (IPIS, « Mineral supply chains and conflict links in eastern DRC: 5 years of implementing supply chain due

diligence », publié par l'OCDE, 2015, p.24). Les statistiques officielles des exportations d'or artisanal du ministère congolais des Mines pour 2014 font état de 632,51 kg. Une comparaison de ces chiffres suggère qu'en 2014, environ 6-8 % seulement de l'or artisanal a été exporté de manière licite.

⁴⁵ Entretiens anonymes réalisés par Global Witness auprès de creuseurs, de négociants, de trafiquants et d'agents du secteur minier en 2012, 2013, 2014, 2015 au Nord et au Sud-Kivu ainsi qu'au Rwanda.

⁴⁶ Statistiques de la Banque nationale du Rwanda : <http://www.bnr.rw/index.php?id=123> Voir également la couverture médiatique des exportations de coltan rwandais pour 2013. Global Witness a pu prendre connaissance d'une série indépendante de données relatives aux exportations de cette même année, qui était comparable. <http://www.prnewswire.com/news-releases/rwanda-has-become-worlds-largest-coltan-exporter-reports-kt-press-300010371.html>

⁴⁷ Statistiques de production obtenues par Global Witness auprès d'agents du secteur minier rwandais, avril 2014. Disponibles sur demande.

⁴⁸ Rapport du Groupe d'experts de l'ONU, S/2015/19, janvier 2015, http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/s_2015_19.pdf, Annexe 46, p.121.

⁴⁹ Radio Okapi, Nord-Kivu : plusieurs tonnes de minerais exportées frauduleusement, 10 novembre 2015, <http://www.radiookapi.net/2015/11/10/actualite/societe/nord-kivu-plusieurs-tonnes-de-minerais-exportees-frauduleusement>